



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 décembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 5 novembre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'État du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à sa note concernant le paragraphe 4 de la résolution, dans laquelle le Conseil demande aux États de présenter un premier rapport sur la mise en application de la résolution, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint la réponse des autorités compétentes de l'État du Qatar (voir annexe).



Annexe à la note verbale datée du 5 novembre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : arabe]

1. Les autorités compétentes du Qatar ont l'honneur de présenter le premier rapport ci-après au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) :

a) Il ne fait aucun doute que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs représente une menace pour la paix et la sécurité internationales. Conscient de l'importance des instruments multipartites visant à éliminer les armes nucléaires, chimiques et biologiques, ou à en prévenir la prolifération, le Qatar les a signés et ratifiés, ou y a adhéré, et ces textes internationaux, après leur publication au *Journal officiel*, ont acquis, force de loi conformément à l'article 24 de la Constitution provisoire amendée du Qatar. Le 29 janvier 1989, le Qatar a publié l'instrument d'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, le 6 juillet 1989, a publié le décret n° 38 de 1989 sanctionnant son adhésion au Traité, qui a pris force de loi. Le 24 septembre 1996, il a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Le 30 décembre 1996, il a publié l'instrument de ratification de ce traité et, le 8 décembre 1999, a publié le décret n° 54 de 1999 portant ratification du Traité, qui a pris force de loi. Le 17 mars 1975, il a publié l'instrument de ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et, le 4 juillet 2001, a publié le décret n° 32 de 2001 portant ratification de la Convention, qui a pris force de loi. Le 13 août 1997, il a publié l'instrument de ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et, le 25 août 2003, a publié le décret n° 58 de 2003 portant ratification de la Convention, qui a pris force de loi conformément à l'article 24 de la Constitution provisoire amendée.

b) Outre les mesures que l'État a prises sur le plan national pour prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, et comme suite aux instruments internationaux sur la question et à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, le Conseil des ministres a publié, le 4 octobre 2004, la décision n° 26 de 2004 portant création du Comité national pour l'interdiction des armes. Cet organe a notamment pour tâches de conseiller les organismes gouvernementaux compétents sur toutes les questions relatives à l'interdiction de tous les types d'armes, y compris les armes nucléaires, biologiques et classiques; d'étudier les projets d'instruments internationaux portant sur l'interdiction des armes; de donner son avis sur l'opportunité de l'adhésion du pays à ces textes et d'œuvrer à la réalisation des objectifs énoncés dans les instruments internationaux concernant l'interdiction de tous les types d'armes ratifiés par le Qatar ou auxquelles celui-ci a adhéré; de proposer les législations et les mesures nécessaires à l'application des textes internationaux relatifs à l'interdiction des armes; de revoir les législations nationales concernant les armes et le commerce illicite d'armes et de proposer des moyens d'amender et d'améliorer ces législations; d'établir les rapports sur l'interdiction des armes que le pays doit présenter aux instances internationales conformément aux conventions et aux résolutions internationales sur la question; et d'élaborer et

d'appliquer des programmes permettant de faire mieux connaître la teneur des instruments internationaux traitant de l'interdiction des armes.

c) Le Comité national pour l'interdiction des armes étudie actuellement une législation nationale relative à l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Cette législation interdit aux personnes physiques et morales de mettre au point, de fabriquer ou d'acquérir d'une autre manière, de stocker, de posséder, de détenir, de conserver, de transporter – directement ou indirectement – vers une quelconque destination, d'utiliser ou d'envisager d'utiliser des armes chimiques ou de procéder à des exercices militaires en vue d'employer de telles armes. Le texte interdit également d'aider, d'encourager ou d'inciter quiconque à se livrer à une des activités interdites aux États parties par la Convention. Le projet de législation nationale prévoit des peines de prison assorties d'amendes, ou l'une des deux peines, pour quiconque commet un des actes proscrits, omet de fournir les renseignements voulus au Comité national pour l'interdiction des armes ou communique à celui-ci des informations inexactes ayant trait à l'application de la Convention.

2. Le Qatar a pris – et continue de prendre – des mesures pour s'acquitter des obligations internationales et régionales qui lui incombent en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs. Il entend ainsi utiliser tous ses organes exécutifs et tous les moyens dont il dispose pour prévenir et réprimer les activités susmentionnées, en application du droit international, de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, l'objectif étant de préserver la paix et la sécurité internationales.
